

À la séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup tenue le 5 juillet 2023, à 19 h, au 10, rue du Saint-Rosaire à Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, le règlement numéro 514-23 est adopté.

RÈGLEMENT 514-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 513-23 RELATIF À L'ENCADREMENT DES MISES À L'EAU ET AU LAVAGE OBLIGATOIRE DES EMBARCATIONS NOMADES ET DES ACCESSOIRES DE NAVIGATION, DE SPORT ET DE TOUTE ACTIVITÉ NAUTIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-HUBERT-DE-RIVIÈRE-DU-LOUP

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté, le 19 juin 2023, le Règlement numéro 513-23 relatif à l'encadrement des mises à l'eau et au lavage obligatoire des embarcations nomades et des accessoires de navigation, de sport et de toute activité nautique sur le territoire de la municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement 513-23;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 3 juillet 2023 par le conseiller, monsieur Claude Boucher;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Manon Belzile appuyé par monsieur Carl Gagné et résolu

Que le conseil décrète ce qui suit :

1. À l'article 4 – DÉFINITIONS, les définitions suivantes sont ajoutées :

Hébergement
touristique

Unité d'hébergement offert en location à des fins touristiques contre rémunération.

a) Courte durée :

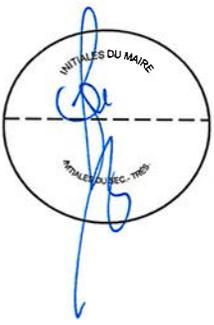
Période de 31 jours et moins.

b) Longue durée :

Période de plus de 31 jours.

2. L'article 5 – DÉLIVRANCE DE LA VIGNETTE DE L'USAGER est modifié comme suit :

Nul autre que les propriétaires riverains, les résidents de la municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, les locataires d'un hébergement touristique de longue durée, les campeurs saisonniers et les campeurs de passage du Camping du lac de la Grande Fourche bénéficient d'un accès pour tout type d'embarcation aux plans d'eau sur le territoire de la municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup.



Pour assurer le contrôle des embarcations autorisées à circuler sur ses plans d'eau, les propriétaires riverains, les résidents, les locataires d'un hébergement touristique de longue durée, les campeurs saisonniers doivent se procurer une vignette de l'usager les autorisant à mettre à l'eau leurs embarcations sur le territoire de la municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup.

3. À l'article 5 – DÉLIVRANCE DE LA VIGNETTE DE L'USAGER pour la section VIGNETTE DE L'USAGER DE CLASSE B, le premier paragraphe est modifié comme suit :

Tout campeur saisonnier et tout locataire d'hébergement touristique de longue durée qui désire se procurer une vignette de l'usager de classe B doit fournir les documents et les renseignements suivants à la municipalité :

4. L'article 6 – OBLIGATION DE LAVER LES EMBARCATIONS NOMADES ET LEURS ACCESSOIRES est modifié comme suit :

Tout propriétaire riverain, résident, locataire d'hébergement touristique de longue durée, campeur saisonnier et campeur de passage, utilisateur d'une embarcation nomade doit, avant la mise à l'eau, procéder au lavage de cette embarcation, de la remorque et de ses accessoires à une station de lavage désignée par le conseil municipal de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup.

5. L'article 12 – LOCATEUR est modifié comme suit :

Toute personne physique, morale ou association possédant une auberge, l'exploitant d'un camping ou offrant la location à titre d'hébergement touristique de longue durée seulement sur un terrain situé aux abords des plans d'eau visés par le présent règlement doivent s'assurer que l'utilisateur d'une embarcation nomade se conforme au présent règlement.

Il est interdit pour tout locataire d'hébergement touristique de courte durée d'utiliser leurs embarcations sur les plans d'eau de la municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup. Seules les embarcations du propriétaire respectant ladite réglementation et mises à la disposition des locataires lors de leur séjour sont autorisées. Le locateur est responsable des embarcations mises à l'eau par les locataires.

Adopté à l'unanimité le 5^e jour de juillet 2023 par la résolution 2023-06-214

Josée Ouellet, mairesse

Réal Brassard, directeur général

Avis de motion : 3 juillet 2023 – Résolution 2023-06-221

Adoption du projet de règlement : 3 juillet 2023 – Résolution 2023-06-221

Adoption du règlement : 5 juillet 2023 – Résolution 2023-06-236